

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
999, rue University, Bureau 10.40, Montréal (Québec) H3C 5H7
Tél. : (514) 954-6669 Fax : (514) 954-5877

le 22 octobre 2013

Monsieur Raymond Benjamin
Secrétaire général
Organisation de l'aviation civile internationale
Bureau 12.15

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à la Résolution A38-17/2 de la 38^e session de l'Assemblée, intitulée « Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques », adoptée le 4 octobre 2013.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une déclaration du Gouvernement de la Corée confirmant sa position sur certaines dispositions de la résolution susmentionnée.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

Donghwan Choi
Ambassadeur, Représentant permanent
de la République de Corée
au Conseil de l'OACI

Réserve de la République de Corée concernant la Résolution A38-17/2 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques

La délégation de la République de Corée à la 38^e session de l'Assemblée a déjà formulé sa réserve concernant le paragraphe p) de l'Annexe à la Résolution A38-17/2, adoptée à la dernière séance plénière le 4 octobre 2013. En général, les résolutions de l'Assemblée ne sont pas juridiquement contraignantes, mais la République de Corée ne souhaite pas que sa position soit affectée par les dispositions du paragraphe p), et elle ne souhaite pas non plus appuyer les points de vue qui y sont exprimés. La présente déclaration a donc pour objet de clarifier la position de la République de Corée sur le paragraphe p), qui traite de l'aspect le plus fondamental des émissions de l'aviation internationale.

Tout d'abord, du point de vue de la République de Corée, le paragraphe p) de la Résolution A38-17/2 semble favoriser le principe de responsabilités communes mais différenciées (CBDR) en recommandant la prise en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures basées sur le marché (MBM). Depuis que l'OACI a commencé à se pencher sur la question des changements climatiques, les discussions sur le principe des CBDR, énoncé dans la CCNUCC, occupent une place centrale. En d'autres termes, la question de savoir s'il convient d'appliquer ce principe aux émissions de l'aviation internationale a été débattue depuis des années en vain, sans aboutir à un consensus, jusqu'à la 38^e session de l'Assemblée. La tension était tout aussi évidente dans la résolution précédente (A37-19) de l'Assemblée, dont le préambule se contentait de reconnaître l'existence des CBDR dans la CCNUCC tout en évitant soigneusement d'en affirmer l'application au transport aérien. Dans un tel contexte, la République de Corée craint que le paragraphe p) n'influe de manière indue sur les débats futurs au sein de l'OACI.

D'autre part, la République de Corée constate que les CBDR constituent un principe dans le cadre de la CCNUCC. Leur application à l'aviation internationale appelle cependant une analyse approfondie puisque le principe de non-discrimination prévu par la Convention de Chicago, qui a résisté à l'épreuve du temps pendant des décennies et a contribué énormément au développement de l'aviation civile internationale, va à l'encontre du principe des CBDR. La République de Corée doute de l'utilité d'une telle méthode de regroupement pour résoudre des questions complexes concernant l'aviation et les changements climatiques.

Outre le paragraphe p), la République de Corée voudrait également présenter des observations sur le paragraphe 16, alinéa b), qui est une version améliorée du paragraphe correspondant de la résolution précédente de l'Assemblée, en ce sens qu'il intègre les méthodes fondées sur les routes et les activités aéronautiques, ce qui tient au minimum les distorsions du marché. Par contre, il ne semble pas y avoir de justification à l'adoption d'un seuil de 1 % par rapport à un seuil de 0,9 %, et les critères utilisés pour faire la distinction entre les États en développement et les États développés soulèvent encore certains doutes. Comme l'a signalé le groupe d'experts, la disposition *de minimis* créera des distorsions du marché. La République de Corée s'attend donc à ce que le Conseil examine avec soin cette disposition, et elle réserve ses observations supplémentaires pour le moment où le Conseil présentera son rapport à la prochaine session de l'Assemblée.